ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société LEGAVOTE dans le cadre des scrutins des 25 et 26 novembre 2026

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

La sincérité des opérations électorale, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;

- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;

- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;

- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Cet identifiant sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle ;

- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;

- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données.

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société LEGAVOTE.
Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.
Conformément au décret n°2011-595 du 26 mai 2011, une expertise indépendante sera réalisée par la société ITEKIA.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :
Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Naomi MBIYE, chargée des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,
Un agent de la DSI de l'établissement,
Un représentant de la société d'expertise indépendante retenue par l'établissement.

- Pour le prestataire :
Deux représentants de la société LEGAVOTE

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés sur le site internet de l'établissement.

Article 5 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

5.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque scrutin

Chaque scrutin, (au sens collège électoral, ou le cas échéant sous collège électoral) donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi que les délégués des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré.

5.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 6 membres

Président du BVEC : Marc DALLOZ
Secrétaire : Marie-Sophie BERGER
4 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort sur l'ensemble des scrutins tenus à ces dates

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur dispose de la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque campus un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des campus.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque campus.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur le site de l'établissement.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 7 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin

Seul le vote électronique est autorisé.